

## CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES PERIODES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

En application des dispositions de l'article L 332-3-1 du code de l'éducation et de l'article L. 4153-1 du code du travail, offrant la possibilité aux collégiens à partir de 14 ans, lycéens et étudiants (quel que soit l'âge) de réaliser des périodes d'observation en entreprise d'une durée maximale d'une semaine durant les vacances scolaires.

**(Impérativement sur les vacances scolaires officielles de l'Education Nationale)**

**il a été convenu ce qui suit :**

### Entre

L'entreprise (dénomination et SIRET)

.....,  
Adresse

.....,  
Téléphone

.....,  
Mail (obligatoire pour le renvoi de la convention validée)

.....@.....,

représentée par M ....., en qualité de chef d'entreprise d'une part,

### et

M ....., représentant légal du jeune désigné en annexe d'autre part,

Adresse

.....,  
Téléphone

.....,  
Mail (obligatoire pour le renvoi de la convention validée)

.....@.....,

## TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1** - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une période d'observation en milieu professionnel, au bénéfice du jeune désigné en annexe.

**Article 2** - Les objectifs et les modalités de la période d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.  
Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

**Article 3** - L'organisation de la période d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise et le représentant légal du jeune, avec le concours de la **chambre de commerce et d'industrie de Touraine**.

**Article 4** - Les jeunes qui sont sous statut scolaire, durant la période d'observation en milieu professionnel, ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

**Article 5** - Durant la période d'observation, les jeunes participent à des activités de l'entreprise, en liaison avec les objectifs précisés dans l'annexe pédagogique, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.  
Les jeunes ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D 4153-15 et suivants du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

**Article 6** - Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil du jeune, si ce risque n'est pas déjà couvert.

Le représentant légal du jeune contracte une assurance couvrant la responsabilité civile du jeune pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir pendant la période d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la période d'observation, soit au domicile.

**Article 7** - En cas d'accident survenant au jeune, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise, les parents ou le responsable légal déclarent l'accident à leurs assureurs respectifs dans les délais contractuels et s'engagent à adresser, pour information, la déclaration d'accident au référent de la **chambre de commerce et d'industrie de Touraine** désigné en annexe.

**Article 8** - Le chef d'entreprise, les parents ou le responsable légal du jeune, ainsi que le référent de la **chambre de commerce et d'industrie de Touraine** désigné en annexe se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence du jeune, seront aussitôt portées à la connaissance du référent de la **chambre de commerce et d'industrie de Touraine** désigné en annexe.

**Article 9** - La présente convention est signée pour la durée d'une période d'observation en milieu professionnel.

## TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### A - Annexe pédagogique

Nom et Prénom du jeune : ..... Date de naissance : .....

Etablissement scolaire actuel et classe fréquentée : .....

.....

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel : .....

.....

Nom du référent de la **chambre de commerce et d'industrie de Touraine** désigné en annexe, chargé de suivre le déroulement de période d'observation en milieu professionnel :

M.....

Dates de la période d'observation en milieu professionnel : .....

.....

HORAIRES journaliers du jeune \*\*

	MATIN		APRÈS-MIDI		TOTAL DES HEURES
Lundi	de .....	à .....	de .....	à .....	.....
Mardi	de .....	à .....	de .....	à .....	.....
Mercredi	de .....	à .....	de .....	à .....	.....
Jeudi	de .....	à .....	de .....	à .....	.....
Vendredi	de .....	à .....	de .....	à .....	.....
Samedi	de .....	à .....	de .....	à .....	.....
	<b>TOTAUX DES HEURES</b>				.....

\*\* La durée de la présence hebdomadaire des jeunes ne peut excéder :

- pour les jeunes de **moins de 15 ans, 30 heures réparties sur 5 jours**
- pour les jeunes de **plus de 15 ans, 30 heures réparties sur 5 jours**

Le temps de la pause du jeune est égal à :

- pour les jeunes de **moins de 18 ans, 30 minutes pour 4h30 de travail**
- pour les jeunes de **plus de 18 ans, 20 minutes pour 6h00 de travail**

Même si le texte de loi ne précise rien, à l'instar des règles régissant le travail des jeunes de moins de 16 ans pendant les vacances scolaires, il est souhaitable que le jeune bénéficie d'un repos au moins égal à la moitié de chaque période de congé.

**Métier observé** (*Objectifs assignés à la période d'observation en milieu professionnel*) :

.....

**Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période d'observation :**

Activités prévues : .....

.....

.....

## B - Annexe financière

1 - HÉBERGEMENT

2 - RESTAURATION

3 - TRANSPORT

4 - ASSURANCE

**Nom et Numéro de police d'assurance de l'entreprise** : .....

**Nom et Numéro de police d'assurance du responsable légal du jeune** : .....

Fait le :

**Le chef d'entreprise** : M .....

Vu et pris connaissance le : .....

*Signature et cachet*

**Le responsable de l'accueil en milieu professionnel** (Maître de stage) : M .....

Vu et pris connaissance le : .....

*Signature*

**Les parents ou le responsable légal du jeune** : M .....

Vu et pris connaissance le : .....

*Signature*

**Le référent de la CCI Touraine** : M.....

Vu et pris connaissance le : .....

*Signature et cachet*

**La CCI Touraine vous confirmera par mail la possibilité d'effectuer ce stage.**

**ANNEXE SANITAIRE COVID19**  
**(maj du 28/11/2020)**

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire publiée au JORF du 15 novembre 2020,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire publié au JORF du 30 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 publié au JORF du 28 novembre 2020,

Vu les dispositions légales en vigueur,

Vu le « protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la sécurité et la santé des salariés » en vigueur,

Vu la décision du Conseil d'Etat n°444809 du 19 octobre 2020 selon laquelle le protocole ci-dessus cité « constitue un ensemble de recommandations pour la déclinaison matérielle de l'obligation de sécurité de l'employeur dans le cadre de l'épidémie de covid-19 en rappelant les obligations qui existent en vertu du code du travail »,

Vu le « questions-réponse » du Ministère de l'éducation nationale en vigueur,

Vu la fiche « repère » du Ministère de l'éducation nationale sur « les temps d'observation/immersion en milieu professionnel » en vigueur,

**« Le stage »** devra être réalisé dans le strict respect du nouveau protocole national de déconfinement, publié sur le site du ministère du travail ainsi que de toute disposition en matière d'hygiène, sécurité et santé applicable à la structure d'accueil.

*Le « nouveau protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la sécurité et la santé des salariés » est disponible sur le portail du Ministère du Travail*

**Le jeune s'engage :**

- à prendre connaissance des mesures sanitaires imposées par le plan de déconfinement de la structure d'accueil élaboré dans le strict respect du nouveau protocole national de déconfinement,
- à se conformer à toute instruction qu'il recevrait en matière de sécurité, d'hygiène ou de santé, de la part de la structure d'accueil.

**La structure d'accueil** s'engage à informer et à mettre à disposition du jeune, par tout moyen, les mesures sanitaires imposées au jeune par son plan de déconfinement élaboré dans le strict respect du nouveau protocole national de déconfinement.

**L'organisme consulaire** se réserve la possibilité de suspendre son visa des conventions relatives aux périodes d'observation en milieu professionnel, en raison des évolutions de la crise sanitaire et/ou des consignes gouvernementales, dans l'intérêt supérieur de la santé publique et aux seules fins de contribuer à lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

<i>Jeune</i> Fait à Le Nom et signature	<i>Représentant légal</i> Fait à Le Nom et signature
<i>Organisme consulaire</i> Fait à Le Nom et signature	<i>Structure d'accueil</i> Fait à Le Nom et signature